

-CKsh-

ORDONNANCE N° 41/104 DU 10 AOUT 1953 FIXANT LE PRIX MINIMUM D'ACHAT DES FRUITS DE PALME A L'INDIGENE.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance législative du Gouverneur Général du Congo Belge, N° 41/222 du 17 juin 1948, relative à la production, au commerce, à la détention et à la transformation des produits végétaux, d'élevage, de chasse et de pêche;

Revu l'ordonnance N° 41/20 du 1er mars 1951 fixant le prix minimum d'achat des fruits de palme à l'indigène,

ORDONNE :

Article 1.

Le prix minimum d'achat à l'indigène pour les fruits de palme est fixé à 60 centimes par kilogramme, sans préjudice des primes existantes.

Article 2.

L'ordonnance N° 41/20 du 1er mars 1951 est abrogée.

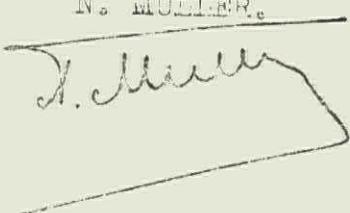
Article 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le 5 août 1953.

Usumbura, le 10 août 1953.

Sé/ A. CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme  
aux fins d'affichage aux Résidences  
du Ruanda et de l'Urundi.  
Usumbura, le 11 août 1953.  
Le Secrétaire Provincial,  
N. MULLER.



Ruhengeri  
  
438